

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 158

présenté par
M. Myard
-----**ARTICLE 11 BIS**

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la publication au Journal officiel des déclarations des élus visés par cet article.

Il ne s'agit pas de contester la nécessité de renforcer les contrôles en confiant ce rôle à une haute autorité indépendante et de prévoir des sanctions, en revanche, la consultation par tout citoyen de ces déclarations est une atteinte au respect de la vie privée de chacun et peut faire le lit à toutes sortes de dérives quant à l'utilisation des données consultées.

Cette publicité participe d'une mesure hypocrite pour faire oublier l'affaire « Cahuzac » et tend à jeter le discrédit sur l'ensemble des élus.